



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'AIDE A LA  
MOBILITE INTERNATIONALE MERMOZ 2023-2024**

ANNEXE DE LA DELIBERATION

**Applicable pour les mobilités internationales de l'année  
universitaire 2023 - 2024**

La mobilité des jeunes en Europe et à l'international est un axe majeur de la stratégie des relations internationales de la Région Hauts-de-France. L'enjeu-clé est de renforcer l'employabilité des jeunes par plus de mobilité en Europe et à l'international.

Le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Hauts-de-France 2022-2028, adopté le 8 décembre 2022 prévoit dans la ligne directrice 3 « Pour une région de l'attractivité : accompagner le développement territorial et assurer le rayonnement international », l'objectif 3 « Renforcer l'attractivité de l'ESR régional et la mobilité internationale – Asseoir le rayonnement international ».

Les mobilités internationales sont essentielles dans les parcours des étudiants et des chercheurs. Les dispositifs de mobilité doivent faire l'objet d'une plus grande lisibilité et retrouver la dynamique qui était la leur avant la crise sanitaire.

Le rayonnement de l'ESR régional tient en partie dans sa capacité à accéder aux appels à projets nationaux, européens ou internationaux. Il s'agira d'amplifier le soutien à l'ingénierie de projet et de favoriser des logiques de rapprochement entre acteurs pour créer des collaborations les amenant à des dimensionnements scientifiques pertinents.

Le rayonnement passe également par l'amplification des logiques de coopération internationale entre établissements et /ou laboratoires. Un enjeu réside en particulier dans les coopérations transfrontalières.

La bourse Mermoz a pour objet de favoriser les stages, les séjours d'études et les séjours de recherche à l'international afin d'améliorer la professionnalisation, les capacités linguistiques et culturelles des étudiants et l'immersion dans un environnement professionnel international. Ces stages et séjours contribuent à augmenter l'employabilité des jeunes et se réalisent en lien avec les établissements d'enseignement supérieur des Hauts-de-France où sont inscrits les étudiants.

Le partenariat de la Région avec les établissements d'enseignement supérieur permet de contribuer à la structuration des coopérations transfrontalières et internationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et ainsi à l'ouverture au transfrontalier et à l'international du territoire pour renforcer l'attractivité et le rayonnement des Hauts-de-France.

Contribution du projet à la Feuille de route Rev3  
Sans objet

## **1. OBJECTIFS**

La mobilité internationale apparaît comme un véritable complément aux formations dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur. Elle permet aux étudiants non seulement de développer leur pratique des langues étrangères, mais aussi de découvrir d'autres cultures, d'autres méthodes d'enseignement et de recherche ou encore d'acquérir des expériences dans les entreprises à l'occasion de stages ; autant d'atouts qui leur permettront ensuite de mieux s'intégrer dans le monde du travail.

La bourse Mermoz a pour objectif d'aider les étudiants :

- à effectuer un stage au sein d'une entreprise ou d'un autre organisme du type ONG, association... (via « le stage ») ;
- à suivre à l'étranger un parcours de formation dans un établissement d'enseignement supérieur (via « le séjour d'études ») ;
- ou, dans le cadre d'un parcours recherche, en doctorat, à bénéficier d'une expérience dans un laboratoire de recherche à l'étranger, contribuant ainsi à améliorer la formation *à et par* la recherche, à renforcer ou initier des collaborations entre établissements de recherche en région et à l'étranger, à développer le rayonnement de la région à l'international, (via « le séjour de recherche »).

## 2. BENEFICIAIRES

Le dispositif des « bourses Mermoz » s'adresse :

- aux étudiants de l'enseignement supérieur,
- aux étudiants en formation sanitaire et sociale,
- aux apprentis du supérieur,
- aux étudiants en section BTS, effectuant une mobilité internationale au cours de l'année scolaire/universitaire 2023-2024.

	<b>étudiants de l'enseignement supérieur</b>	<b>étudiants en formation sanitaire et sociale</b>	<b>apprentis du supérieur</b>	<b>étudiants en section BTS</b>
<b>Stage</b>	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac +2 à bac +8	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac+2 à bac +5	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac+2 à bac +5	Dès la 1ere année
<b>Séjour d'études</b>	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac +2 à bac +5	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac+2 à bac +5	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac+2 à bac +5	
<b>Séjour de recherche</b>	Bac +6 à bac +8			

## 3. PRINCIPES GENERAUX

### • CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité et de sélection portent notamment sur l'inscription et la scolarisation dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans les Hauts-de-France, le fait d'être présélectionné par son établissement d'envoi, et de disposer d'un quotient familial éligible (cf. point 5).

Par établissement d'enseignement supérieur, il est également entendu les établissements privés.

Seuls les établissements reconnus par l'Etat **et** proposant des formations diplômantes donnant accès aux grades de Licence-Master-Doctorat sont éligibles à une demande de partenariat avec la Région.

Le dispositif de bourse régionale « stage » permet à des étudiants inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur éligible, de réaliser un stage pratique au sein d'un organisme à l'étranger.

<b>Critères d'éligibilité pour le stage :</b>			
Public	Organismes d'accueil	Durée de la mobilité	Zone éligible
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants dès la 1<sup>ère</sup> année d'études dans le cadre d'une mobilité obligatoire.</li> <li>- Etudiants à partir de Bac+2 à Bac+5 inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieurs éligibles (cf liste jointe)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises et organismes privés ou publics dans tous les secteurs d'activité économique, y compris des laboratoires universitaires. Convention de stage signée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants en BUT, licence, master, doctorat : 12 à 26 semaines consécutives</li> <li>- Etudiants en médecine : 4 à 26 semaines consécutives</li> <li>- Etudiants apprentis de supérieur : 4 à 26 semaines consécutives</li> <li>- Etudiants en INSPE ou en formation sanitaire et sociale : 2 à 26 semaines consécutives</li> <li>- Etudiants en section BTS : 2 à 10 semaines consécutives</li> </ul>	<p>Tous pays hormis la France et le pays de nationalité du demandeur NB : les DROM-COM (anciennement DOM-TOM) ne sont pas éligibles, ainsi que la principauté de Monaco, Andorre</p>

Le dispositif de bourse régionale « séjour d'études » permet à des étudiants inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur éligible de réaliser un séjour d'études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger.

#### Critères d'éligibilité pour le séjour d'études :

Public	Organismes d'accueil	Durée de la mobilité	Zone éligible
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants dès la 1<sup>ère</sup> année d'études dans le cadre d'une mobilité obligatoire.</li> <li>- Etudiants à partir de Bac+2 à Bac+5 inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieurs éligibles (cf liste jointe)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissements d'enseignement supérieur se trouvant à l'étranger et ayant des accords bilatéraux d'échanges avec l'établissement d'inscription de l'étudiant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De 4 à 26 semaines consécutives</li> </ul>	<p>Tous pays hormis la France et le pays de nationalité du demandeur NB : les DROM-COM (anciennement DOM-TOM) ne sont pas éligibles, ainsi que la principauté de Monaco, Andorre</p>

Le dispositif de bourse régionale « séjour de recherche » permet aux étudiants en doctorat dans l'un des établissements d'enseignement supérieur éligible de suivre un parcours de recherche dans un laboratoire de recherche à l'étranger.

#### Critères d'éligibilité pour le séjour de recherche :

Public	Organismes d'accueil	Durée de la mobilité	Zone éligible
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants en Bac+6 à Bac+8 inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieurs éligibles (cf liste jointe) et préparant un Doctorat dans un laboratoire universitaire de la région Hauts-de-France</li> </ul> <p>Un étudiant peut bénéficier plusieurs fois de la bourse MERMOZ dans le cadre de séjours de recherche.</p> <p>En cas de durée maximale non atteinte, seul le fractionnement constitue un cas dérogatoire après étude de la demande de fractionnement de l'établissement d'envoi. Dans tous les cas la durée de séjour n'excédera pas 26 semaines au total</p>	<p>Laboratoires de recherche des établissements d'enseignement supérieur se trouvant à l'étranger, ayant ou non des accords bilatéraux de coopération ou d'échanges avec l'établissement d'inscription de l'étudiant en région Hauts-de-France.</p> <p>Convention de séjour de recherche tripartite entre l'établissement d'envoi, l'établissement d'accueil et l'étudiant signée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 à 26 semaines consécutives</li> <li>- Dans le cas des thèses en co-tutelles, à titre dérogatoire, le fractionnement du séjour en deux périodes sera étudié, dans la limite des 26 semaines, sur sollicitation spécifique de l'établissement d'envoi</li> </ul>	<p>Tous pays hormis la France et le pays de nationalité du demandeur NB : les DROM-COM (anciennement DOM-TOM) ne sont pas éligibles, ainsi que la principauté de Monaco, Andorre</p>

Ne sont pas éligibles les étudiants :

- dont la période de mobilité correspond à une césure (interruption d'études),
- qui perçoivent un financement au titre de la formation professionnelle,
- bénéficiaires de la bourse d'aide à la mobilité internationale d'une autre Région,
- en formation discontinuée,
- qui ont déjà perçu l'aide régionale à la mobilité Mermoz (exception pour les séjours de recherche)

Un étudiant inscrit dans plusieurs établissements ne peut prétendre à une bourse que dans l'un d'entre eux.

Un étudiant ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide régionale à la mobilité internationale Mermoz (stage, séjour d'études) à l'exception des séjours de recherche, même si la durée maximum n'est pas atteinte.

La mobilité internationale doit être faite de façon continue dans le même pays.

La durée de la mobilité internationale correspond à la différence entre la date de début et la date de fin du stage, du séjour d'études ou de recherche, à laquelle peut être ajoutée une durée de 2 jours permettant à l'étudiant d'effectuer le trajet aller et retour.

#### • **PARTENARIAT AVEC LES ETABLISSEMENTS**

Avant toute démarche, l'étudiant doit, pour présenter son projet de mobilité internationale, s'adresser au service des relations internationales ou au service « stage » ou au service recherche de son établissement.

Chaque établissement examine les demandes de ses étudiants et effectue une pré-sélection en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogique des projets individuels des étudiants, de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement et du contingent attribué par la Région au titre du dispositif Mermoz 2023-2024. Une fois la sélection opérée, l'établissement informe les étudiants de sa décision.

Pour les étudiants inscrits en première année de section BTS, le comité de sélection veillera tout particulièrement à la bonne assiduité de l'étudiant et à ce que ses résultats scolaires soient suffisants pour poursuivre son cursus.

La Région n'intervient pas dans les critères de pré-sélection des établissements. Aucune bourse régionale ne sera attribuée à une demande qui n'aurait pas été sélectionnée et validée préalablement par l'établissement d'attache de l'étudiant.

Il est de la responsabilité des établissements et de l'étudiant de contrôler les destinations géographiques. Les pays considérés comme « zones à risque » sont répertoriés sur le site du Ministère des Affaires Etrangères (<https://www.diplomatie.gouv.fr/>).

#### **4. DEPOT DE LA DEMANDE**

La demande de bourse se fait exclusivement sur la plateforme dédiée à ce dispositif <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentication>. Elle comprend : la saisie des informations et le dépôt des pièces justificatives sur la plateforme. Les documents envoyés par voie postale ne seront pas acceptés. Suite à la saisie et à la validation de la demande par l'étudiant, l'établissement d'enseignement supérieur d'attache valide, à son tour, la demande sur la plateforme.

La demande de bourse à la mobilité internationale doit être adressée à la Région avant la fin de la mobilité, et conformément au dossier de demande de bourse mis en ligne sur le site de la Région Hauts-de-France. Chaque demande de bourse est instruite spécifiquement.

Tout dossier qui n'aurait pas été validé par l'étudiant et l'établissement sera clôturé dans un délai de 6 mois.

Les dates de mise en ligne de la plateforme seront transmises par la Région aux établissements partenaires.

Une seule bourse à la mobilité internationale Mermoz sera délivrée durant le cursus de l'étudiant à l'exception des séjours de recherche.

#### **5. MONTANT DE LA BOURSE**

Le montant de la bourse est calculé sur la base des dates de mobilité validées sur la plateforme avec la formule suivante :

Montant de la bourse = montant par semaine (5.a) X nombre de semaines (5.b) + participation aux frais de voyage (5.c).

Les étudiants en situation de handicap se voient attribuer une bonification de 25% sur la part variable de la bourse (5.a \* 5.b)

### 5.a) Le montant par semaine

Le montant attribué à chaque bénéficiaire est individualisé. Il dépend du Quotient Familial, calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition par le nombre de parts y figurant. En l'absence de revenu fiscal de référence, le calcul se base sur le revenu brut global.

En cas de résidence alternée, les revenus pris en compte seront ceux des deux parents sauf si le jugement comporte des dispositions spécifiques pour le rattachement.

Le montant maximum est attribué aux étudiants dont le quotient familial se trouve entre 0 et 12 000 €. Il s'élève à 400 € par mois (hors frais de voyage), soit 92,40 € par semaine, pour un stage, un séjour d'études ou de recherche.

La dégressivité est mise en place pour un quotient compris entre 12 001 € et 30 000 €. ; Le montant diminue progressivement selon le quotient familial jusqu'à 0 € par semaine. Toutefois, si le montant total attribué est inférieur à 150 € pour la durée totale, le montant est réajusté à 150 €.

Au-delà du seuil de 30 000 €, l'étudiant ne peut prétendre à la bourse d'aide à la mobilité internationale.

Si l'étudiant est logé et nourri pendant son stage et/ou que le montant de ses indemnités s'élève à plus de 230 €/semaine, il ne bénéficie que de la participation forfaitaire aux frais de voyage s'il est boursier sur critères sociaux (5.c).

### 5.b) Le nombre de semaines

Un nombre minimum de semaines est fixé, en-deçà duquel la mobilité n'est pas éligible.

Afin de permettre à un maximum d'étudiants de partir, la bourse peut ne pas couvrir l'intégralité de la durée de la mobilité : un nombre maximal de semaines est fixé selon le type d'études et le type de mobilité (cf. règlement).

### 5.c) La participation aux frais de voyage

Si l'étudiant éligible est boursier sur critères sociaux, il bénéficie d'une participation forfaitaire aux frais de voyage de 300 €.

En cas de mobilité écourtée, l'étudiant percevra tout de même le bénéfice de l'aide au voyage à condition qu'il respecte les conditions et la durée minimale pour être éligible à la bourse de mobilité Mermoz (cf point 3.)

Les étudiants boursiers en situation de handicap se voient attribuer une bonification de 100 € sur la participation aux frais de voyage (soit un forfait de 400 € au total).

L'aide fera l'objet de deux versements en début et en fin de mobilité.

## **6. INSTRUCTION**

La Région procède à l'instruction des dossiers sur la base de la pré-sélection faite par les établissements, des critères d'éligibilité présentés ci-dessus et des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier.

L'attribution de la bourse n'est pas automatique ; elle s'effectue dans la limite des crédits annuels consacrés par la Région à ce dispositif.

Chaque demande de bourse est instruite individuellement. Le montant attribué à chaque bénéficiaire tient compte de l'indemnité versée par l'entreprise, des avantages en nature (logement et nourriture), de la durée du stage et de la situation familiale et financière de l'étudiant ou des parents (rattachement fiscal).

La Région instruit les dossiers en fonction de la délibération n° 2023.00314 adoptée en commission permanente le 13 avril 2023 et des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier. Les documents renseignés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Aucune bourse régionale ne sera attribuée à une demande non présélectionnée et non-validée préalablement par l'établissement d'envoi de l'étudiant.

L'attribution de la bourse à la mobilité internationale Mermoz n'est pas automatique. Elle s'effectue dans la limite des crédits annuels consacrés par la Région à ses programmes de mobilité internationale.

## **7. MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA BOURSE**

Seules seront recevables les demandes déposées sur la plateforme avant la date de fin de mobilité internationale, sélectionnées et validées par l'établissement d'envoi, et en conformité avec la liste des pièces à fournir.

Si l'ensemble des pièces constitutives du dossier n'est pas déposé sur la plateforme dans le délai imparti, la candidature sera rejetée.

La bourse Mermoz est attribuée par arrêté du Président du Conseil Régional.

Le versement de la bourse à la mobilité internationale interviendra selon les modalités suivantes :

- une avance de 70% du montant de la bourse attribuée sera versée après la notification de l'arrêté ;
- le solde du montant de la bourse sera versé après validation des dates réelles effectives de présence par l'établissement partenaire sur la plateforme de la Région.

## **8. MODALITES DE REVISION DE LA BOURSE**

L'étudiant doit informer son établissement d'attache et la Région de tout changement intervenu au cours de sa mobilité, surtout si ces changements sont susceptibles de modifier le montant de la bourse.

Le montant de la bourse sera calculé proportionnellement à la durée réellement effectuée, si la durée réelle reste éligible, justificatif à l'appui (exemple : avenant à la convention de stage, de séjour de recherche ...).

Le montant de la bourse sera révisé en fonction de la perception ou non d'indemnités ou/et avantages en nature indiqués au moment du dépôt du dossier de demande.

Une révision de la bourse par la Région est automatique pour rectifier une erreur d'instruction ou prendre en compte un changement de situation lié à la production de justificatifs administratifs ou fiscaux.

Ainsi, le solde de la bourse sera recalculé au prorata de la durée de mobilité réellement effectuée validée par l'établissement partenaire sur la plateforme.

Dans le cas où l'étudiant informerait la Région de tout changement de sa situation au cours de sa mobilité, il doit fournir impérativement une attestation établie par les personnes compétentes précisant les motifs de changement (maladie, etc....).

Aucun reversement ne sera réclamé en cas d'interruption de mobilité involontaire pour cas de force majeure. La force majeure permet une exonération de la responsabilité, en invoquant les circonstances exceptionnelles qui entourent les événements.

Seules les situations suivantes sont considérées comme des « cas de force majeure » selon ce présent règlement :

- catastrophes naturelles,
- évènements politiques majeurs,
- guerre-insécurité dans le pays,
- décès d'un des parents ou d'un membre de la fratrie,
- accident ou maladie nécessitant le rapatriement en France durant la mobilité,
- les risques sanitaires graves,
- décision de l'établissement d'annuler la mobilité si risques graves pour l'étudiant,
- évènement ou incident administratif pouvant remettre en cause la présence de l'étudiant dans le pays (par exemple : perte du passeport, fermeture de l'entreprise...).

Les frais engagés par l'étudiant ne peuvent être pris en charge par la Région.

Le dossier sera « soldé en l'état » pour une des raisons mentionnées ci-dessus. L'étudiant conserve le versement de l'avance de sa bourse, correspondant à 70 % du montant total attribué.

Lors d'une situation reconnue comme cas de force majeure, si l'étudiant rencontre des difficultés de rapatriement générant des surcoûts et le mettant en difficulté financière, la Région peut débloquer le paiement du solde en urgence sur production :

- d'un argumentaire adressé par l'établissement d'inscription justifiant du caractère d'urgence de la situation
- d'une attestation sur l'honneur fournie par l'étudiant précisant les frais engagés et les éventuelles aides perçues dans ce cadre

Le montant du versement du solde sera calculé sur le montant attribué, et ne sera donc pas conditionné à la durée réelle de la mobilité.

En cas de baisse significative et durable des revenus familiaux par rapport à l'année fiscale de référence, l'étudiant doit impérativement produire, avant le solde du dossier, les justificatifs administratifs établissant l'un de ces événements : la maladie, la perte d'emploi, la baisse de salaire, la retraite, le divorce ou la séparation de corps, la rupture de pacs, le décès d'un des parents, le surendettement.

## **9. MODALITES DE REVERSEMENT DE LA BOURSE**

Le remboursement des sommes versées sera exigé à l'encontre de l'étudiant pour les motifs ci-après :

- si les sommes perçues n'ont pas été utilisées ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la bourse ;
- si en dépit de l'attestation de non cumul de bourse, l'étudiant percevait une autre bourse de sa région d'origine pour la même mobilité ;
- si la mobilité est annulée ;
- si la mobilité est interrompue sans justificatif et la durée réelle est inférieure à la durée minimum éligible au dispositif ;
- lorsque le montant de la bourse est révisé consécutivement à un changement et que celui-ci est inférieur au montant versé à la notification de l'arrêté, un reversement de la différence est demandé à l'étudiant.

Article 441-6 du Code Pénal :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé de mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

L'aide régionale est accordée dans la limite de l'enveloppe allouée au dispositif ; la Région se réserve la possibilité d'en modifier les modalités d'octroi et de règlement par décision de son Assemblée.

L'étudiant est tenu de vérifier qu'il possède une assurance « maladie/hospitalisation », « rapatriement » et couvrant sa « responsabilité civile » pour la durée de sa période de mobilité.

## **10. Dispositions relatives à la protection des données**

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données – RGPD) et à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les informations recueillies dans le dossier de demande de bourse Mermoz ((nom, prénom, date de naissance, mail, numéro de téléphone, adresse postale, RIB, avis d'imposition, pièces d'identité, etc.) et au cours de son exécution sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover, 59555 Lille Cedex afin d'instruire la demande, assurer le suivi et les versements de l'aide, contrôler la bonne exécution du présent règlement et évaluer le dispositif Mermoz. La base légale du traitement est l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investie la Région en matière d'aide à l'enseignement supérieur.

Les données marquées par un astérisque (ou toutes les informations demandées) doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, votre dossier serait incomplet et ne pourra pas être instruit.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les services instructeurs, administratifs et financiers de la Région, les établissements co-instructeurs des dossiers, ainsi que les services du Payeur Régional.

Les données sont conservées jusqu'au solde de la bourse puis archivées selon les durées légales de conservation.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données pour des raisons tenant à votre situation particulière. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de la Région Hauts-de-France <https://www.hautsdefrance.fr/informatique-et-libertes/>

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).



## Liste des pièces à fournir et délais impératifs

(Documents à déposer sur la plateforme : <https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr>)

### A. Afin d'ouvrir le dossier de demande de bourse :

- Copie d'une pièce d'identité
- Copie de la notification d'attribution de bourse sur critères sociaux pour l'année universitaire en cours si l'étudiant en est bénéficiaire
- Copie de l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021<sup>1)</sup> auquel l'étudiant est rattaché fiscalement pour une mobilité qui démarre avant le 31 décembre 2023 ou copie de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022<sup>(1-2)</sup> auquel l'étudiant est rattaché fiscalement pour une mobilité qui démarre après le 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### Cas particuliers :

**La résidence alternée :** Les revenus pris en compte seront ceux des deux parents sauf si le jugement comporte des dispositions spécifiques pour le rattachement fiscal. **Les étudiants sans avis d'imposition OU étudiants non cités dans le jugement de divorce :**

- Dans le cas où l'étudiant était mineur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce.
- Dans le cas où l'étudiant était majeur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce OU du parent percevant la pension.
- Dans le cas où aucune pension n'est versée, les revenus pris en compte sont ceux des deux parents
- Copie du livret de famille si le nom de famille de l'étudiant et celui de l'avis d'imposition ne sont pas identiques
- Un Relevé d'Identité Bancaire en France au nom du demandeur où la bourse sera versée
- Copie du certificat de scolarité
- Pour les stages : la convention de stage, validant le parcours à l'étranger de l'étudiant, signée entre l'entreprise d'accueil, l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant est inscrit, et l'étudiant lui-même
- Pour les séjours de recherche : copie de la convention tripartite entre l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil, l'établissement d'enseignement supérieur de rattachement et l'étudiant lui-même<sup>(3)</sup>
- Pour les séjours d'études : copie de la lettre d'admission/ d'acceptation
- Pour une demande de mobilité en première année (hors BTS) : attestation de l'établissement précisant que la mobilité internationale est obligatoire dans le cadre de la première année d'enseignement.
- Pour les étudiants en situation de handicap : validation sur la plateforme de l'établissement partenaire, ou notification de décision MDPH accordant des droits liés à un handicap (RQTH, PCH, carte mobilité inclusion, etc ...).
- 

Le dossier devra être complet avant la date de fin de mobilité. Si l'ensemble des pièces constitutives du dossier n'est pas remis dans le délai imparti à la Région, la candidature sera rejetée.

- (1) *Pour les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de Suisse, ainsi que les étudiants des autres pays domiciliés en France depuis au moins 2 ans (cf. circulaire 2018-079 du 25-6-2018 du MESRI), doivent fournir une attestation fiscale (ou tout autre document étranger équivalent à l'avis d'imposition français) et une attestation sur l'honneur relative à la composition du foyer fiscal afin de pouvoir déterminer le QF.  
Afin de justifier le séjour en France supérieur à 2 ans, il faut le certificat de scolarité ou tout autre document prouvant que l'étudiant se trouve en France depuis au moins 2 ans.*
- (2) *Pour les étudiants dont les parents sont exploitants agricoles, les revenus pris en compte pourront être les revenus de l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019, uniquement si le demandeur fournit un certificat de l'administration fiscale indiquant que l'avis d'imposition de référence est en cours de traitement.*
- (3) *Dans l'impossibilité de fournir une convention tripartite, une lettre d'invitation et l'avis du responsable scientifique de l'établissement d'envoi confirmant le parcours de recherche.*

## ETABLISSEMENTS PARTENAIRES

### UNIVERSITES ET GRANDES ECOLES

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ECOLE CENTRALE DE LILLE (ECL)
ECOLE D'INGENIEURS CESI
ECOLE D'INGENIEURS DES SCIENCES AEROSPATIALES (ELISA)
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET INDUSTRIES TEXTILES LILLE (ENSAIT)
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET MÉTIERS LILLE (ENSAM)
ECOLEES SUPERIEURES D'ART ET DE DESIGN (ESAD)
ECOLE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE V D'ASCQ (ENSAPL)
ECOLE SUPERIEURE D'ARTS CAMBRAI (ESAC)
ECOLE SUPERIEURE DE CHIMIE ORGANIQUE ET MINERALE (ESCOM)
ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE D'AMIENS (ESC)
ECOLE SUPERIEURE DE JOURNALISME
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD PAS-DE-CALAIS DUNKERQUE-TOURCOING (ESA)
ECOLE SUPERIEURE DES ARTS APPLIQUES DU TEXTILE ROUBAIX (ESAAT)
ECOLE SUPERIEURE MUSIQUE ET DANSE (ESMD)
ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE LILLE (EGC)
ECOLE D'INGENIERIE INFORMATIQUE ARRAS (EPSI)
INSTITUT NATIONAL DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE)
FORMASUP LILLE
INSTITUT MINES-TELECOM LILLE DOUAI (IMT)
INSTITUT POLYTECHNIQUE UNILASALLE
IRFA-APISUP
RUBIKA VALENCIENNES
SKEMA BUSINESS SCHOOL
UNIVERSITE D'ARTOIS
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE
UNIVERSITE DU LITTORAL COTE D'OPALE
UNIVERSITE DE LILLE
UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE
UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE
UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE

**LISTE DES ETABLISSEMENTS DES FORMATIONS EN SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL**

<b>Etablissement support</b>	<b>Ecole ou institut</b>
<b>Centre Hospitalier d'Armentières</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Flandre Intérieure ARMENTIERES
<b>Centre Hospitalier d'Arras</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers ARRAS
<b>Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers BOULOGNE SUR MER
<b>Centre Hospitalier de Cambrai</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers CAMBRAI
<b>Centre Hospitalier de Dunkerque</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers DUNKERQUE
<b>Centre Hospitalier de la région de St Omer</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers ST OMER
<b>Centre Hospitalier de Roubaix</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers ROUBAIX
<b>Centre Hospitalier de Sambre Avesnois</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers MAUBEUGE
<b>Centre Hospitalier de Valenciennes</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers VALENCIENNES
	Institut de Formation de Puéricultrices VALENCIENNES
<b>Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille</b>	
	Institut de Formation des cadres de santé LILLE
	Institut de Formation en Soins Infirmiers LILLE
	Centre de Formation de préparateurs en pharmacie hospitalière LILLE
	Institut de Formation de Puéricultrices LILLE
	Institut de Formation d'Infirmiers anesthésistes LILLE
	Ecole de Sages-femmes LILLE
<b>EPSM de l'Agglomération Lilloise de St André</b>	
	Institut de Formation des Cadres de santé ST ANDRE
	Institut de Formation en Soins Infirmiers ST ANDRE
<b>EPSM Val de Lys-Artois de St Venant</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers ST VENANT

<b>Groupement de coopération sanitaire de Formation en Santé de Berck-sur-Mer</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers BERCK SUR MER
<b>Centre Hospitalier Philippe PINEL</b>	
	Institut de formation en soins infirmiers AMIENS
<b>Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens</b>	
	Institut de formation des techniciens de Laboratoire Médical AMIENS
	Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale AMIENS
	Institut de Formation d'Infirmière(er) Puéricultrice(teur) AMIENS
	Institut de formation des cadres de santé AMIENS
	Ecole régionale IADE AMIENS
	Ecole IBODE AMIENS
	Institut de formation en soins infirmiers AMIENS
	Institut de formation en masso-kinésithérapie AMIENS
	Institut de formation en ergothérapie AMIENS
	Ecole de sages-femmes d'Amiens AMIENS
<b>Centre Hospitalier d'Abbeville</b>	
	Institut de formation en soins infirmiers ABBEVILLE
<b>Centre Hospitalier de Chauny</b>	
	Institut de formation en soins infirmiers CHAUNY
<b>Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne</b>	
	Institut de Formation en soins infirmiers PREMONTRE
<b>Centre Hospitalier de Laon</b>	
	Institut de formation en soins infirmiers LAON
<b>Centre Hospitalier de Soissons</b>	
	Institut de formation en soins infirmiers SOISSONS
	Institut de formation en soins infirmiers (ANTENNE Château-Thierry)
<b>Centre Hospitalier de St Quentin</b>	
	Institut de Formation en soins infirmiers SAINT-QUENTIN
<b>Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon</b>	
	Institut de formation en soins infirmiers COMPIEGNE
<b>Centre Hospitalier de Beauvais</b>	
	Institut de formation en soins infirmiers BEAUVAIS
<b>Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont</b>	
	Institut de formation en soins infirmiers CLERMONT DE L'OISE
<b>Association "Institut de formation de psychomotriciens Raymond Leclercq" de Loos</b>	
	Institut de Formation de psychomotriciens Raymond Leclercq - Région Nord - Pas de Calais <b>LILLE</b>
<b>Association Ambroise Paré de Mons-en-Barœul</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers <b>MONS EN BAROEUL</b>

<b>Association de Kinésithérapie du Nord de la France de Loos</b>	
	Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Nord de la France (IFMKNF) <b>LILLE</b>
<b>Association pour la Promotion des Professions Paramédicales de Berck-sur-Mer</b>	
	Institut de Formation en Ergothérapie <b>BERCK SUR MER</b>
	Institut de Formation en masso-kinésithérapie <b>BERCK SUR MER</b>
<b>Association pour l'Enseignement et le Développement de l'Orthopédie, de la Kinésithérapie, de la Pédicurie et Activités Annexes de la Région Sanitaire de Lille</b>	
	Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de la Région Sanitaire de Lille <b>LILLE</b>
	Institut de Formation en pédicurie-podologie (IFPP) <b>LILLE</b>
<b>Ecole d'Infirmier de bloc opératoire de l'hôpital Saint-Antoine de Loos (EISA)</b>	
	Ecole d'Infirmiers de bloc opératoire <b>LOOS</b>
<b>Institut Catholique de Lille - Groupement de Ecoles IFSanté - ESF de Lomme</b>	
	Ecole de Sages-femmes <b>LOMME</b>
	Institut de Formation des Cadres de santé <b>LOMME</b>
	Institut de Formations en Soins Infirmiers <b>LOMME</b>
	Ecole de Puéricultrices <b>LOMME</b>
<b>IRFSS - Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Hauts-de-France</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge française de la Métropole <b>TOURCOING</b>
	Institut de Formation des Cadres de santé de la Croix Rouge française de DECHY
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge française de DECHY
	Institut de Formation en soins Infirmiers de la Croix Rouge française de BETHUNE
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge française de CALAIS
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge française d'ARRAS
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge française de LENS
	Institut de Formation de cadres de santé LAMORLAYE
<b>Santelys Association de Loos</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers <b>LOOS</b>
<b>Lycée Valentine Labbé de la Madeleine</b>	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers <b>LA MADELEINE</b>

<b>AFERTES - Centre de Formation et de Recherche en Travail Educatif et Social</b>	
5 rue Frédéric Degeorge ARRAS	AFERTES ARRAS
Rue des Montagnards - Quartier de la République AVION	AFERTES AVION
<b>CRFPE - Centre Régional de Formation des Professionnels de l'Enfance</b>	
14 boulevard Vauban LILLE	CRFPE LILLE
rue Frédéric Degeorge ARRAS	CRFPE ARRAS
6 rue d'Artois, Bâtiment Artois - Entrée B MAUBEUGE	CRFPE MAUBEUGE
Parc d'Activités de l'Etoile - Rue Galilée - CS 970008 GRANDE SYNTHÉ	CRFPE GRANDE SYNTHÉ
<b>EESTS - Ecole Européenne Supérieure en Travail Social</b>	
22 rue Halévy LILLE	EESTS LILLE
42 rue Carnot SAINT OMER	EESTE SAINT-OMER
Ecole Nelson Mandela - rue Montesquieu AVION	EESTE AVION
2 rue du Gazomètre MAUBEUGE	EESTE MAUBEUGE
<b>IRTS - Institut Régional en Travail Social Hauts-de-France</b>	
Rue Ambroise Paré BP 71 LOOS	IRTS LOOS
5 rue Maurice Schumann - BP 20755 ARRAS	IRTS ARRAS
Boulevard Jacques Lefèvre ETAPLES	IRTS ETAPLES
Parc d'Activités de l'Etoile - Rue Galilée - CS 970008 GRANDE SYNTHÉ	IRTS GRAND SYNTHÉ
35 rue Ernest Macarez VALENCIENNES	IRTS VALENCIENNES
<b>ISL - Institut Social de Lille</b>	
Bât C Campus St Raphaël - 83 boulevard Vauban LILLE	ISL LILLE
6 rue d'Artois, Bâtiment Artois - Entrée B MAUBEUGE	ISL MAUBEUGE
<b>IUT B Tourcoing - Institut Universitaire de Technologie</b>	
36 rue Sainte Barbe BP 460 TOURCOING	IUT TOURCOING
<b>APRADIS Amiens</b>	
6 Rue des Deux-Ponts AMIENS	APRADIS AMIENS
9 Rue Mojzesz Solczanski LAON	APRADIS ANTENNE DE LAON
8 avenue du Beauvaisis BEAUVAIS	APRADIS ANTENNE DE BEAUVAIS